

■ Santé

Boissons énergisantes

Bronzage en institut

Lunettes de soleil

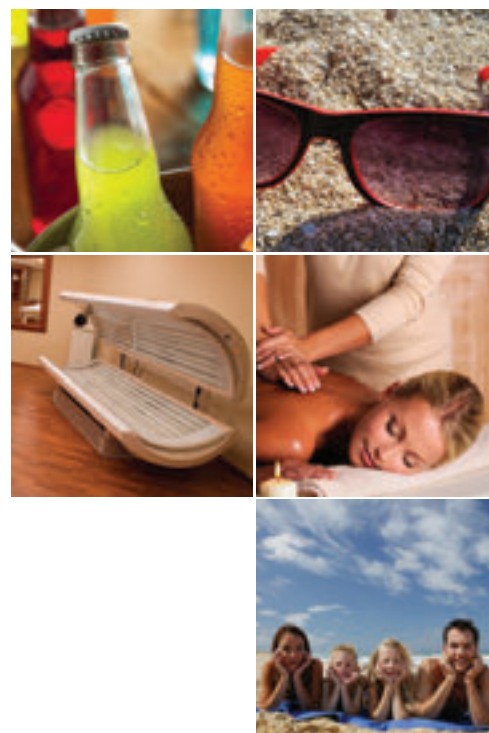
Méthodes amincissantes

Préservatifs

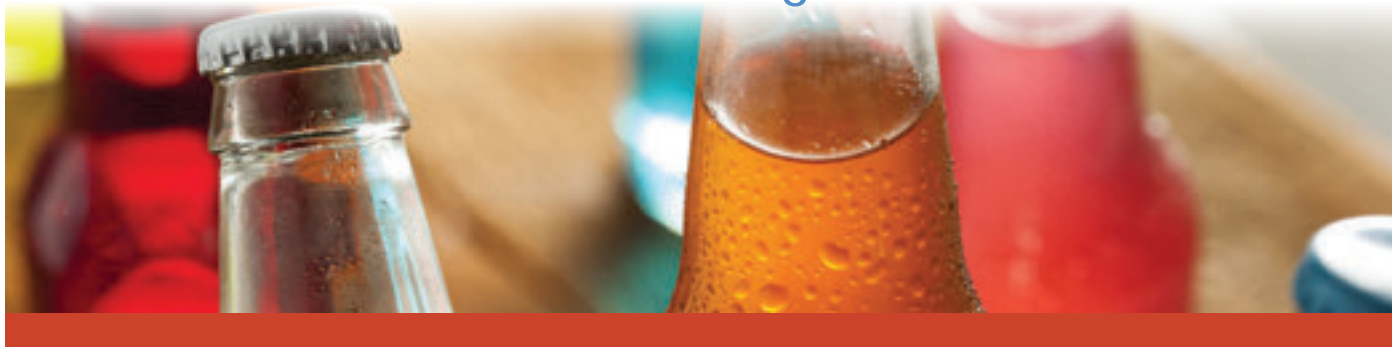
Produits anti-moustiques

Produits de protection solaire

Tatouage



Boissons énergisantes



Très à la mode, les boissons énergisantes connaissent un succès fulgurant grâce à un « marketing » agressif et surtout à une réputation sulfureuse.

Qu'est-ce qu'une boisson énergisante ?

Les boissons énergisantes ou « *energy drinks* » ne sont pas définies réglementairement. Appartenant à la catégorie des boissons rafraichissantes, Elles se caractérisent par plusieurs points communs :

- les effets revendiqués : ces boissons prétendent procurer un regain d'énergie en agissant sur le système nerveux ;
- leur composition : ces boissons contiennent de la caféine en grande quantité, associée à d'autres substances telles que la taurine, le glucuronolactone ou des extraits de plantes ;
- leur cible : ces boissons visent des populations jeunes et sportives.

Il ne faut toutefois pas confondre ces produits avec les boissons dites énergétiques, destinées aux sportifs. Ces dernières contiennent des nutriments essentiels pour une activité physique intense (sucres, éléments minéraux) au contraire des boissons énergisantes qui, elles, peuvent s'avérer dangereuses pour certains sportifs.

A savoir

Une canette de 25 cl de boisson énergisante contient environ 80 mg de caféine, soit l'équivalent d'une tasse de café. La taurine et le glucuronolactone se trouvent naturellement dans certains aliments. Cependant, elles sont utilisées à des niveaux nettement supérieurs dans les boissons énergisantes.

Ces boissons sont-elles sûres ?

La caféine peut provoquer des effets indésirables (tachycardie, palpitations, tremblements, anxiété, insomnie, etc.) au-delà de 400 mg par jour. Elle peut aussi engendrer des phénomènes de dépendance. Elle est fortement déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux enfants.

S'agissant de la taurine et de la glucuronolactone, il n'a pas été démontré l'existence d'un danger avéré aux doses proposées. Pour l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), l'exposition à ces ingrédients via la prise régulière de boissons énergisantes ne suscite pas d'inquiétude en termes de sécurité, pour une consommation moyenne allant de 125 ml (0,5 canette) à 350 ml (1,4 canette) par personne par jour. Toutefois, les effets de ces molécules sur l'organisme ne sont pas totalement connus.

Au lendemain de l'autorisation accordée à ces boissons, la France s'est dotée d'un dispositif de surveillance spécifique. En février 2013, l'Institut de veille sanitaire (INVS) a rendu un rapport relatif aux signalements d'effets indésirables recensés au cours des années 2009 à 2012, par les centres anti-poisons et de toxicovigilance. Ce rapport met en évidence une augmentation du nombre de cas parallèle à l'augmentation de la consommation de ces boissons. Les cas de mésusage de ces boissons constituent l'essentiel des notifications, qu'il s'agisse de surconsommations ou, plus rarement, d'intoxications accidentelles d'enfants. Ce rapport conclut qu'il existe des preuves suffisantes d'un risque d'intoxication bénigne par la caféine associé à la surconsommation de boissons énergisantes.

Certains modes de consommation courants (lors d'activités sportives, en mélange avec de l'alcool) sont pointés du doigt car ils pourraient toutefois être associés :

- à des risques cardio-vasculaires lors d'exercices physiques intenses ;
- à une perception amoindrie des effets de l'alcool, ce qui pourrait amener à consommer plus d'alcool ou à prendre des risques non mesurés.

A savoir

Les boissons énergisantes sont soumises à une déclaration obligatoire à la DGCCRF qui en contrôle la conformité. La quantité de caféine intégrée par les industriels dans ces boissons se situe actuellement autour de 210 mg/L. Un avis scientifique de l'AESA paru en 2015 recommande à la population adulte en bonne santé, de limiter ses apports quotidiens en caféine, en provenance de toutes sources alimentaires, à 400 mg, dose au-delà de laquelle un risque pour la santé existe.

En outre, le règlement (CE) n°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs impose depuis décembre 2014 de faire figurer dans l'étiquetage des boissons contenant plus de 150 mg/L de caféine (à l'exception du thé ou du café), la mention « teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes ».

Bronzage en institut



Depuis le 29 juillet 2009, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC/IARC), agence dédiée au cancer au sein de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a officiellement classé les UV émis par les cabines de bronzage comme « cancérogènes ».

Les cabines de bronzage sont soumises à une réglementation stricte, qui doit permettre de s'assurer que les conditions d'utilisation sont conformes à des règles de bonne pratique et de minimisation des risques pour la santé.

La réglementation

La mise à disposition d'appareils de bronzage artificiel au public est encadrée par deux arrêtés du 20 octobre 2014 relatifs à la traçabilité et aux contrôles des appareils de bronzage ; et à l'information et aux avertissements destinés aux exploitants et aux utilisateurs d'appareils de bronzage pris en application du décret n° 2013-1261 du 37 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets. Ces dispositions imposent notamment :

- que le professionnel mette à disposition de sa clientèle des lunettes assurant une protection appropriée des yeux ;
- la déclaration auprès de la préfecture de l'exploitation d'un appareil ainsi que de tout acte de cession ou destruction ;
- la formation du personnel chargé de surveiller la prestation UV ;
- le contrôle technique des appareils tous les deux ans par un organisme accrédité par le COFRAC ;
- l'affichage d'informations destinées au public et avertissements sur les précautions d'exposition et les risques liés à l'usage des émetteurs d'UV.

Les appareils et les émetteurs UV doivent obligatoirement être marqués d'un code d'équivalence permettant d'identifier leur gamme de puissance.

Ce décret de 2013 a été récemment modifié par le décret n°2016-1848 du 23 décembre 2016 qui prévoit de nouvelles modalités de formation des professionnels et sera complété par un arrêté fixant le contenu, renforcé et mis à jour, de la formation.

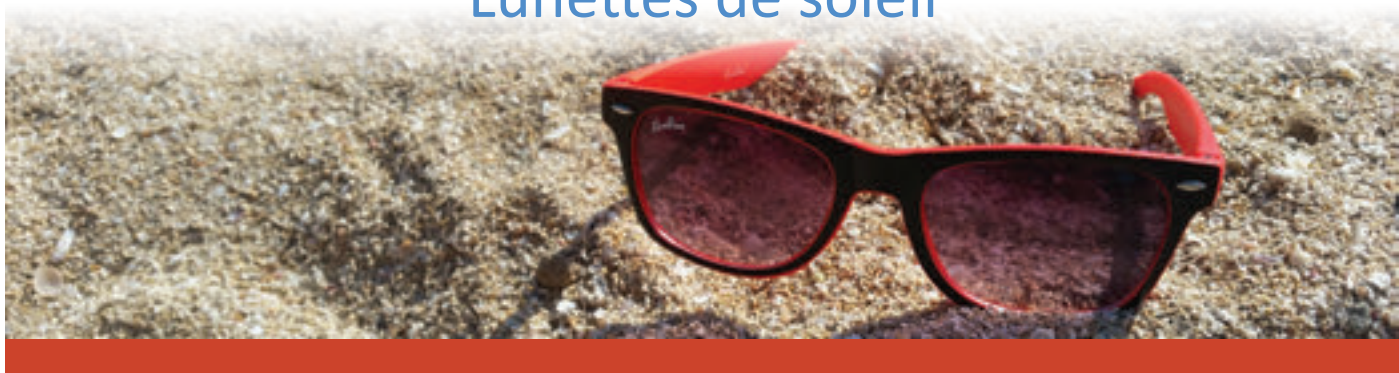
En outre, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 (article 21) a renforcé certaines interdictions, notamment celle de faire référence à un effet bénéfique pour la santé dans toute communication auprès du public. Cette loi a également instauré l'interdiction de proposer des abonnements illimités et de faire des offres promotionnelles sur des prestations incluant l'utilisation d'un appareil UV.

La DGCCRF assure le respect de la réglementation par des contrôles réguliers auprès des utilisateurs professionnels délivrant les prestations UV artificiels et auprès des organismes agréés par l'Etat qui vérifient régulièrement les appareils UV.

Précautions indispensables :

- prendre connaissance et respecter les mises en garde, les avertissements et les précautions affichés dans les établissements offrant cette prestation ;
- porter systématiquement les lunettes de protection fournies ;
- enlever les cosmétiques bien avant l'exposition et n'appliquer aucun produit sur la peau avant la séance de bronzage ;
- éviter de s'exposer en cas de prise de médicaments susceptibles d'être photosensibilisants ;
- en cas de doute, consulter votre médecin ;
- ne pas dépasser la durée d'exposition prévue en fonction de votre type de peau ;
- respecter un délai de 48 heures minimum entre les deux premières séances ;
- ne pas s'exposer au soleil et aux lampes d'un appareil de bronzage le même jour ;
- suivre les recommandations concernant la durée, les intervalles d'exposition et les distances à lampe ;
- consulter un médecin si des cloques persistantes, des blessures ou rougeurs se développent sur la peau, ou en cas d'antécédents de pathologie cutanée.

Lunettes de soleil



Les lunettes de soleil jouent un rôle essentiel dans la protection contre le rayonnement solaire, que vous ayez les yeux fragiles ou pas, il vous est vivement conseillé d'en porter, à la mer comme à la montagne où la luminosité est particulièrement importante.

Sachez que, pour être fiables, vos lunettes de soleil doivent répondre à certaines exigences de construction et de performances, dont le respect se traduit par le marquage « CE » et l'accompagnement d'une notice d'information.

Règles de sécurité

- Les lunettes de soleil doivent être revêtues du marquage « CE » de façon visible, lisible et indélébile :



Elles doivent être accompagnées d'une notice d'information détaillée, rédigée en français, donnant les caractéristiques, performances et instructions d'entretien du produit.

Celle-ci doit mentionner notamment le pouvoir filtrant (classe de protection) de vos verres et, le cas échéant, pour la classe de protection la plus élevée (4), l'avertissement suivant : « Non adapté pour la conduite automobile et les usagers de la route ».

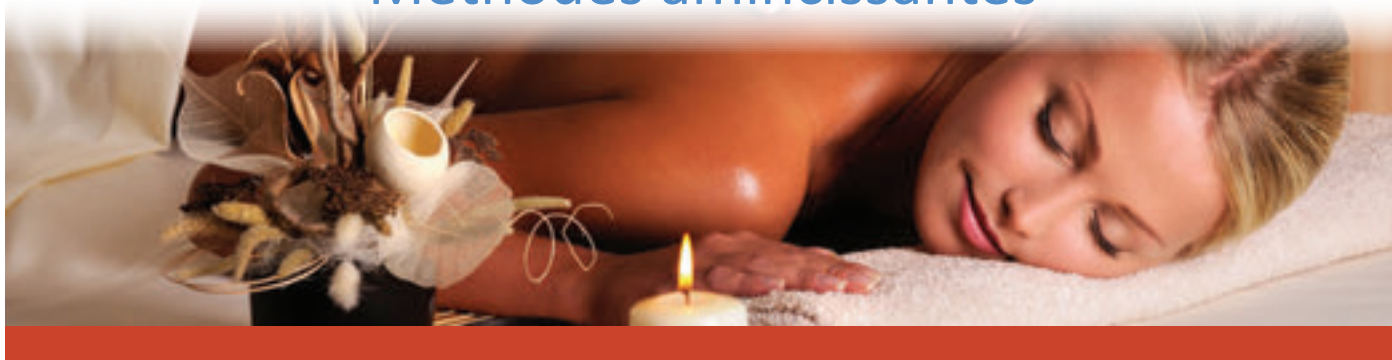
Avec ou sur chaque spécimen de lunettes doit figurer l'indication de la classe de protection correspondant à la capacité de filtration des rayons solaires. Selon la norme NF EN ISO 12312-1 2013, concernant les lunettes de soleil pour usage général, publiée par le groupe AFNOR, il existe cinq catégories classées selon une échelle allant de 0 à 4, selon le pourcentage croissant de lumière filtrée :

- la catégorie 0 ne protège pas des UV solaires, elle est réservée au confort et à l'esthétique ;
- la catégorie 0 est associée au symbole d'un nuage ;
- les catégories 1 et 2 sont adaptées aux luminosités solaires atténuées et moyennes ;
- la catégorie 1 est associée au symbole d'un nuage cachant en partie le soleil ;
- la catégorie 2 est associée à un soleil sans nuage, comportant 8 rayons ;
- seules les catégories 3 ou 4 sont adaptées aux cas de forte ou exceptionnelle luminosité solaire (mer, montagne) ;
- la catégorie 3 est associée au symbole d'un soleil intense comptant 16 rayons ;
- la catégorie 4 est associée à un soleil qui domine deux pics montagneux et deux lignes de vagues (l'inadaptation de la catégorie 4 à la conduite sur route est symbolisée à l'aide d'une voiture barrée d'une croix).

Précisions importantes

- les verres sombres ne sont pas forcément les plus protecteurs. Ils sont efficaces contre l'éblouissement, mais pas nécessairement contre les UV. Inversement, des verres transparents traités peuvent très bien filtrer les UV solaires à 100 % ; en revanche, ils seront peu actifs contre l'éblouissement ;
- leur résistance (verres dits « incassables » ou non, résistance à l'abrasion) peut également être indiquée ;
- attention aux lunettes fantaisie pour enfant, en plastique teinté, qui peuvent ne pas assurer une protection ;
- lors d'une séance de bronzage UV, les lunettes de soleil mêmes foncées sont tout à fait insuffisantes et inadaptées ; Le rayonnement d'un appareil de bronzage UV peut affecter les yeux de façon irréversible. Le port de lunettes de protection spéciales est obligatoire et elles doivent être mises à votre disposition pour toute séance ;
- l'observation d'une éclipse nécessite impérativement de se protéger les yeux avec des lunettes de protection spécialement conçues pour cet usage, afin d'éviter toute lésion oculaire (cf. norme NF EN ISO 12312-2 (2015)).

Méthodes amincissantes



Retrouver la ligne avant de partir en vacances, ou au retour de vacances, est devenu pour certains une habitude. Les centres et méthodes d'amincissement sont d'ailleurs de plus en plus nombreux. Perdre du poids ne doit cependant pas entraîner une « perte » de sa vigilance. Les quelques conseils, ci-contre, peuvent ainsi s'avérer particulièrement utiles.

Chaque année à l'approche de l'été, le consommateur est sollicité pour des méthodes amincissantes donnant des résultats rapides et visibles pendant les vacances.

Les méthodes

Les méthodes proposées au public sont diverses et variées. Il peut s'agir :

- d'appareils d'hydrothérapie, tels que les bains bouillonnants, souvent agrémentés d'algues marines ou d'huiles essentielles ;
- de cabines de sauna provoquant une sudation importante mais vite récupérée par la boisson ;
- de bermudas ou de combinaisons amincissantes également proposés à la vente ;
- d'appareils d'électrostimulation : le positionnement d'électrodes sur le corps provoque des contractions musculaires se substituant à l'exercice physique ;
- de formules associant une méthode amincissante à un régime et des compléments alimentaires ;
- enfin, une méthode ou une formule peut être complétée par l'application de produits cosmétiques tels que des huiles, des crèmes présentant les propriétés d'agir sur les « graisses », la « cellulite » ou d'éliminer la « rétention d'eau ».

Les réglementations applicables à ces appareils ou méthodes concernent

La sécurité

Les appareils proposés aux consommateurs doivent répondre à l'obligation générale de sécurité, telle que définie à l'article L. 421-3 du Code de la consommation : « les produits et les services, doivent, dans des conditions normales d'utilisation (etc.) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Le contrôle de la publicité

Les pratiques commerciales trompeuses sont définies aux articles L. 121-2 et suivants du Code de la consommation et peuvent être sanctionnées par l'application des articles L. 132-1 et suivants du même code.

En l'absence d'éléments justifiant les résultats annoncés, la cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites (L. 132-8 du code précité).

A ces mesures s'ajoutent celles prévues par le Code de la santé publique.

L'article L. 5122-15 de ce code dispose que toute publicité ou propagande pour des objets, appareils ou méthodes « présentés comme favorisant, etc. ou la modification de l'état physique ou physiologique, etc. » peut être interdite par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM), lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets appareils ou méthodes possèdent les propriétés annoncées.

Lorsque les éléments scientifiques, demandés par l'Agence ou après l'expertise scientifique, n'apportent pas la preuve des effets amincissants annoncés, la publicité peut être interdite par décision du Directeur de l'ANSM, décision qui est publiée au Journal Officiel. L'interdiction prend effet trois semaines après cette publication.

Conseils

Vous devez rester vigilant à l'égard des termes ou allégations utilisés dans les publicités car il existe encore certains agissements proches de l'escroquerie, voire dangereux en terme de santé publique.

Des fiches contenant des recommandations peuvent être consultées sur le site internet de l'ANSM

Parmi les recommandations, on retiendra :

- Il faut se méfier des agréments « bidon » ou des cautions médicales qui ont également un fort impact sur la décision d'achat : « testé cliniquement » ou « en milieu hospitalier » doivent être considérées avec circonspection ;
- la seule affirmation d'un médecin n'est pas suffisante pour apporter la preuve d'efficacité. Les documents accompagnant l'appareil, l'objet ou la méthode reproduisent souvent la photographie d'un personnage vêtu d'une blouse blanche ou présentant un stéthoscope. Un astérisque à proximité de la photo renvoie souvent à une discrète mention « photo non contractuelle » permettant ainsi de repérer que la personne présentée n'est pas médecin ;
- les témoignages de patients, même de bonne foi, n'ont aucune valeur car seuls les plus favorables sont retenus. Ils suscitent chez le lecteur un espoir abusif ;
- toute notion d'amincissement doit se situer dans un contexte de régime alimentaire équilibré.

C'est pourquoi le type de formule « sans vous priver et sans effort, en mangeant autant que vous le souhaitez, vous perdrez x kilos » doit éveiller la méfiance du consommateur.

- La commission de contrôle de la publicité mentionne que l'obésité et la cellulite sont des maladies. Aucune méthode ne peut donc prétendre les soigner indépendamment d'un suivi médical.

Quels que soient la méthode, l'appareil ou l'objet prétendant faire perdre du poids, sa publicité doit mentionner toutes les caractéristiques de ce qui est proposé, ainsi que les contre-indications possibles. Les allégations thérapeutiques sont interdites.

Préservatifs



Les préservatifs masculins et féminins sont à la fois des moyens de contraception mais aussi de protection contre la plupart des infections sexuellement transmissibles (IST). L'efficacité et l'innocuité de ces produits est donc essentielle pour les consommateurs.

S'il est facile de se procurer ce moyen de protection simple et peu coûteux (grandes surfaces, distributeurs dans les lieux publics, pharmacies, distribution gratuite lors de certaines manifestations ou par des associations, etc.), une mauvaise utilisation peut le rendre inefficace. C'est pourquoi les préservatifs doivent répondre à un certain nombre d'exigences essentielles minimales en matière de sécurité, au même titre que l'ensemble des dispositifs médicaux régis par les articles L 5211-1 et suivants du Code de la santé publique. Les fabricants doivent également respecter des règles d'étiquetage permettant d'informer correctement les utilisateurs.

Faire le bon choix

Tailles, couleurs, absence ou non de réservoir ou de spermicide, etc. En matière de préservatif, le choix offert au consommateur est très large. Il est important que l'acheteur puisse distinguer les options anecdotiques (couleurs, arômes, etc.) et celles, essentielles (taille du préservatif, présence ou non de latex, etc.), qui peuvent influencer sur l'efficacité finale du produit, d'autant plus que les préservatifs «fantaisie», de plus en plus diversifiés, sont assez fréquemment distribués ou vendus à l'unité lors de campagnes d'information ou dans les lieux d'animation nocturne.

A ce large choix de préservatifs correspond naturellement une large gamme de prix pouvant fortement varier d'un lieu de vente à un autre. C'est pourquoi il convient de comparer les prix avant l'achat.

Marquage « CE », marque NF, étiquetage

Quel que soit le modèle choisi, il est essentiel de vérifier la présence du marquage « CE ». Celui-ci est obligatoire pour tout préservatif mis sur le marché dans l'un des États membres de l'Union européenne, sa présence atteste de la conformité aux exigences essentielles de sécurité pour l'utilisateur. Celle-ci est évaluée par un organisme notifié au regard de la directive européenne n° 93/42/CEE.

Il vous indique notamment que le fabricant du produit a effectué des tests sur les caractéristiques essentielles des préservatifs sur un échantillonnage de ceux-ci. Tests qui peuvent être réalisés selon la norme NF EN ISO 4074.

La marque NF peut également figurer sur l'emballage du préservatif. Sa mention indique notamment que le fabricant se soumet volontairement à un contrôle, par un laboratoire indépendant, lot par lot des préservatifs selon la norme NF EN ISO 4074 ainsi qu'à la vérification des essais réalisés sur les sites de fabrication.

En tout état de cause, la présence d'un étiquetage précis est obligatoire ; il doit notamment comporter le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, afin de permettre d'identifier son origine, et doit vous informer des propriétés ou caractéristiques particulières de certains préservatifs (lubrifiés, enduits de spermicides, incorporant un anesthésique local, etc.).

Bien lire les notices d'utilisation

La présence d'une notice d'utilisation qui doit comporter une version en français est obligatoire. Lisez-la avec beaucoup d'attention afin d'éviter toute erreur de manipulation ou d'utilisation qui réduirait l'efficacité du préservatif. La notice d'utilisation vous rappellera ainsi quel produit lubrifiant peut être utilisé en complément du préservatif afin d'éviter tout risque de déchirure ou de porosité du produit.

Des préservatifs sous contrôle

La DGCCRF est particulièrement vigilante quant au respect, par les professionnels, de leurs obligations en matière de conformité et de sécurité des préservatifs. Des vérifications sont effectuées concernant l'étiquetage et les notices des produits présents sur le marché national. Des prélèvements d'échantillons sont opérés et adressés à un laboratoire compétent pour réaliser les tests adéquats.

Produits anti-moustiques



Les produits biocides sont des produits chimiques ou des articles traités avec ces produits, destinés à lutter contre des organismes nuisibles à l'homme et ses activités. Ils contiennent ou génèrent une ou plusieurs substances actives responsable(s) de leur action.

Les produits répulsifs de moustiques dont les bracelets anti-moustiques sont des produits biocides et doivent à ce titre respecter les exigences de la réglementation applicable à ces produits.

Règlementation applicable

Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé de l'homme, des animaux et de l'environnement ainsi que l'efficacité des produits répulsifs mis sur le marché européen, le règlement (CE) n° 528/2012 prévoit que pour pouvoir être commercialisés et utilisés, les produits biocides doivent être autorisés.

Ils doivent donc remplir deux conditions cumulatives :

- contenir des substances actives approuvées pour l'usage revendiqué. Une évaluation est réalisée au niveau européen pour apprécier les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement mais également pour examiner son action contre le ou les organismes nuisibles. A la suite de cette évaluation, la substance est approuvée ou non ;
- ne pas présenter de risques pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement et être efficace. Une évaluation est réalisée au niveau national pour estimer les risques que le produit peut présenter en termes de santé humaine, animale et pour l'environnement mais également pour examiner son efficacité. A la suite de cette évaluation, le produit est autorisé ou non.

Les produits biocides qui bénéficient d'une autorisation sont considérés comme sûrs et efficaces.

A ce jour, toutes les substances actives n'ont pas encore été évaluées ; c'est le cas pour la plupart des substances actives présentes dans les produits anti-moustiques.

Pour pouvoir être commercialisé et utilisé, un produit anti-moustique doit présenter des substances actives qui sont listées sur le site internet de l'Agence européenne des produits Chimiques (ECHA) :

<https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-active-substances>

Les huiles essentielles en tant que substances actives dans des produits anti-moustiques.

Certains produits anti-moustiques, comme les bracelets anti-moustique, contiennent des huiles essentielles (de lavande ou de citronnelle par exemple).

Au même titre que les autres substances actives, celles-ci doivent avoir été évaluées et autorisées pour que le bracelet en contenant puisse revendiquer des propriétés répulsives :

Substances actives listées sur le site de l'ECHA (autorisées)

Huile essentielle de menthe
Huile essentielle de lavande
Citronellal
Extrait de margousier
Géraniol
Lavandin oil (extrait de *Lavandula hybrida*)
Citriodiol
Extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium*

Exemples de substances actives non listées sur le site de l'ECHA (non autorisées)

Huile essentielle de citronnelle
Linalol
Huile essentielle de l'arbre à thé australien
Huile essentielle de neem
Huile essentielle de géranium
Huile essentielle d'Eucalyptus citronné
Huile essentielle de Lemongrass
Huile essentielle d'Ylang-ylang
Huile essentielle de menthe poivrée

Par conséquent, seuls les produits contenant les huiles essentielles de la colonne de gauche et les présentant comme substances actives peuvent revendiquer des propriétés répulsives.

Un bracelet imprégné d'huile essentielle de citronnelle, par exemple, ne devrait pas revendiquer une activité anti-moustique puisque cette substance n'est pas inscrite sur le site de l'ECHA.

Information du consommateur

La réglementation biocide prévoit des mentions d'étiquetage pour les produits biocides, notamment :

- l'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- les instructions d'emploi ;
- le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action.

Les mentions telles que « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux » ou toute autre indication similaire sont interdites sur l'étiquette et dans les publicités pour les produits anti-moustiques.

Les produits biocides sont également soumis aux dispositions de la réglementation relative aux substances et mélanges dangereux. Tout produit biocide, dont les bracelets anti-moustiques, doit donc être classé, étiqueté et emballé conformément à ce règlement. Un produit anti-moustique pourra donc présenter des mentions d'avertissement, de danger et des pictogrammes suivant sa composition.

Conseils sur le choix et l'utilisation d'un produit anti-moustique

Pour bien choisir son moyen de lutte contre les moustiques, il est conseillé de suivre les recommandations du ministère en charge de la santé (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/repulsifs-moustiques>).

Lors de l'achat, prêtez attention aux mentions d'avertissement, de danger ou aux pictogrammes éventuellement présents ainsi qu'à la nature des substances actives mentionnées sur l'étiquette.

Produits de protection solaire



Les produits de protection solaire (crèmes, gels, huiles ou aérosols) sont des produits cosmétiques destinés à protéger des méfaits des rayonnements ultraviolets du soleil (UVA et UVB) s'ils sont appliqués conformément aux instructions données sur l'emballage.

Il est toutefois faux de croire que ces produits protègent totalement du soleil et permettent de s'exposer plus longtemps. La prudence reste bien sûre de mise, quant à l'heure et à la durée d'exposition.

Les produits de protection solaire

Le bronzage est une réaction de défense de la peau, qui oppose un filtre à la pénétration du rayonnement solaire. Mais ce filtre n'a pas une capacité illimitée.

Le rayonnement solaire est composé, entre autres, de rayons ultraviolets B (rayons UVB) et de rayons ultraviolets A (rayons UVA). Les « coups de soleil » sont principalement causés par les rayons UVB. Les rayons UVA sont, quant à eux, responsables du vieillissement prématuré de la peau. Bien que les rayons UVB constituent le facteur principal des cancers de la peau, les rayons UVA jouent un rôle non négligeable dans leur apparition.

Protection contre les rayons UVB

Le facteur de protection solaire (FPS) ou indice de protection (IP) est un critère essentiel de choix. Il correspond à l'effet retardant du produit par rapport à l'agression du soleil.

La catégorie du produit suivie d'un chiffre correspondant au « facteur de protection solaire (FPS) » permet d'en évaluer l'efficacité. Plus le FPS est élevé et plus l'action de photo-protection est élevée.

La Commission européenne a proposé de regrouper les facteurs de protection solaire pour ne conserver que 8 chiffres différents sur les étiquettes.

Cependant, tous les étiquetages n'ont pas été modifiés et les anciens facteurs de protection solaire ont parfois été conservés.

L'étiquetage des produits solaires

La Commission européenne a défini dans une recommandation de 2006 la règle d'étiquetage des crèmes solaires. Des allégations comme « écran total » ou « protection totale » ne devraient plus être utilisées. Bien que fréquentes, elles sont fausses, car aucun produit solaire n'offre une protection totale contre les rayonnements ultraviolets.

Les consommateurs doivent pouvoir compter sur des informations claires et précises afin d'opérer des choix éclairés.

Le tableau ci-après précise les correspondances entre les catégories et les facteurs de protection solaire :

Catégorie	Facteur de protection solaire (FPS)
Faible protection	6
	10
Protection moyenne	15
	20
	25
Haute protection	30
	50
Très haute protection	50 +

Protection contre les rayons UVA

Un nouveau logo (ci-dessous) proposé au niveau européen :



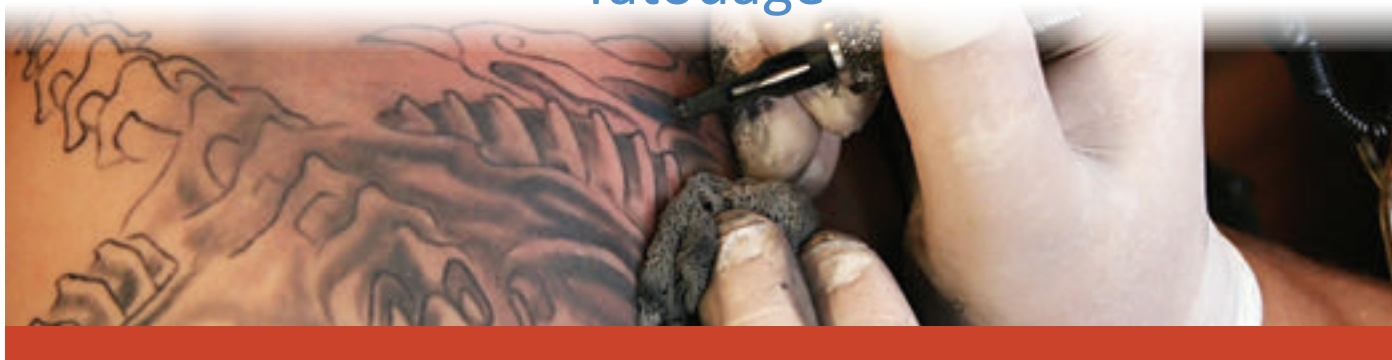
Ce logo n'étant pas obligatoire, d'autres mentions ou indications relatives à la protection contre les rayons UVA pourront apparaître sur les emballages de ces produits.

L'utilisation des produits de protection solaire

Le syndicat national des dermatologues a édité un livret sur les 10 précautions à prendre contre les méfaits du soleil :

- la meilleure protection est vestimentaire pour tous (et spécialement les enfants) : chapeau, lunettes de soleil, t-shirt ;
- les bébés et les jeunes enfants ne doivent pas être exposés au soleil directement ;
- les coups de soleil sont dangereux, surtout chez l'enfant ;
- évitez l'exposition directe entre 11 et 15 heures ;
- l'exposition solaire doit être progressive ;
- le sable, la neige, l'eau peuvent réfléchir plus de la moitié des rayons du soleil sur votre peau ;
- votre protecteur solaire, anti UVB et anti UVA, doit être renouvelé toutes les 2 heures et après chaque bain, quel que soit son indice de protection ;
- utilisez le protecteur solaire adapté à votre type de peau ;
- le protecteur solaire n'est pas destiné à augmenter votre temps d'exposition ;
- en altitude et sous les tropiques, il faut augmenter l'indice de protection solaire du produit utilisé habituellement.

Tatouage



Le tatouage est pratiqué depuis toujours dans de nombreuses régions du monde pour des raisons symboliques, religieuses, esthétiques.

Il existe deux sortes de tatouage :

- le tatouage temporaire pour lequel les encres utilisées relèvent de la catégorie des produits cosmétiques ;
- le tatouage permanent dont la réalisation est effectuée par des professionnels qui utilisent des encres soumises à une réglementation distincte.

Qu'il s'agisse de tatouage temporaire ou de tatouage permanent, quelques règles sont à respecter.

Vous êtes un particulier, ce que vous devez savoir

S'agissant du tatouage temporaire, chaque été, des dermatologues signalent aux autorités sanitaires des cas d'eczémas de contact à la suite d'application de « peintures superficielles » au henné. Des cas d'allergies graves peuvent entraîner une intervention médicale, voire une hospitalisation.

Une des substances responsables de cette sensibilisation est la para-phénylènediamine (PPD), ingrédient interdit dans les produits cosmétiques autres que les teintures capillaires (dans cette dernière utilisation, sa concentration est limitée à 2 %). Elle est ajoutée au henné afin de renforcer la coloration noire lors de l'application sur la peau.

La fabrication, la composition et l'étiquetage des produits de tatouage doivent répondre à des dispositions précises. En particulier, ils ne doivent pas contenir de la para-phénylènediamine.

Le tatouage permanent est un dessin pratiqué sur le corps au moyen d'aiguilles à usage unique qui introduisent sous la peau des colorants indélébiles.

Le consommateur doit toujours rester prudent et s'informer au préalable sur les règles d'hygiène employées par le tatoueur.

Quelques conseils

Tatouage temporaire :

- Faites preuve de vigilance lorsque des tatouages aux encres foncées vous sont proposés et évitez l'application de tatouages temporaires au henné noir. N'hésitez pas à demander la composition des encres utilisées et assurez-vous qu'elles ne contiennent pas de para-phénylènediamine.
- Si vous commandez sur internet, assurez-vous également que les produits destinés aux tatouages temporaires ne contiennent pas de para-phénylènediamine.

Tatouage permanent

- Votre enfant est mineur et il souhaite se faire tatouer. En vertu des dispositions de l'article R.1311.11 du Code de la santé publique (CSP) les tatoueurs ne peuvent pratiquer ces prestations sur des jeunes n'ayant pas 18 ans, sans une autorisation écrite des parents qui est conservée pendant 3 ans.
- Le tatouage comporte des risques sanitaires réels de transmission infectieuse bactérienne ou virale (hépatites B ou C). La contamination peut provenir du matériel ou de l'encre. Consultez un médecin en cas d'apparition de signes cliniques (démangeaisons, eczéma, inflammations ou autres réactions d'allergie) après un tatouage récent.

Vous êtes un professionnel, ce que vous devez savoir

Tatouage temporaire

Les produits destinés à réaliser des tatouages temporaires sont des produits cosmétiques. En conséquence ils doivent respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009, et ses annexes, relatif aux produits cosmétiques.

Tatouage permanent

La loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé a modifié les dispositions prévues aux articles L. 513-10-1 à L. 513-10-10 du Code de la santé publique.

Ces dispositions prévoient notamment les obligations en matière de :

- **Déclaration**

L'ouverture et l'exploitation de tout établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits de tatouage est subordonnée à une déclaration auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) : article L. 513-10-2.

- **Fabrication**

La fabrication et l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine des produits destinés au tatouage permanent sont soumises aux nouvelles dispositions de l'article L. 513-10-3.

- **Composition du produit**

Les produits de tatouage mis sur le marché ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation compte tenu notamment de la présentation du produit, des mentions portées sur l'étiquetage ainsi que de toute autre information destinée aux consommateurs (article L. 513-10-4).

- **Étiquetage**

Article L. 513-10-5 : un produit de tatouage ne peut être mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux que s'il remplit certaines obligations :

- son récipient et son emballage comportent le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable de la mise sur le marché du produit, ainsi que les autres mentions prévues par voie réglementaire ;
- la personne responsable de la mise sur le marché du produit tient effectivement à la disposition des autorités de contrôle, à l'adresse mentionnée ci-dessus, un dossier rassemblant toutes les informations utiles, au regard des articles L. 513-10-3 et L. 513-10-4, sur la formule qualitative et quantitative, les spécifications physico-chimiques et microbiologiques, les conditions de fabrication et de contrôle, l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine et les effets indésirables de ce produit.

- **Qualification**

Les personnes responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, du contrôle qualité, de la surveillance des stocks doivent posséder une qualification (la liste est établie par arrêté) ou justifier d'une expérience appropriée. Ces personnes figurent dans la déclaration (article R. 1311-3 du Code de la santé publique).

- **Règles d'hygiène**

Le décret du 19 février 2008 et l'arrêté du 11 mars 2009 fixent les conditions d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage permanent.

La direction générale de la Santé rappelle que la pratique d'un tatouage permanent comporte des risques sanitaires réels de transmission infectieuse bactérienne ou virale (particulièrement les virus des hépatites B et C) ou d'effets indésirables liés à la nature et l'origine des pigments utilisés et à la qualité microbiologique de leur préparation. La contamination peut provenir du matériel ou de l'encre. Les pigments des encres ou les métaux (nickel) des bijoux de piercing peuvent provoquer des allergies.